



## **RECUEIL**

### **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**4<sup>ème</sup> trimestre 2015**

**OCTOBRE-NOVEMBRE-DECEMBRE  
2015**

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze le dix-sept novembre, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Delphine SIAB, Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Laetitia PREVOST, Marc SOUDY, Stéphanie DEDION, Coralie DEROCHE, Patrick SEGAUD, Oliver GALOPIN, Rachel TANNEUR.

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

**Ont donné Pouvoir :** Nadine MOREAU à Béatrice RATELET, Bernard BOURDU à Patrick SEGAUD, Didier GUICHARD à Franck BRETEAU, Sandrine FLOUZAT à Rachel TANNEUR, Anne-Marie FERREIRINHO à Nathalie BERNIOT, Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 17.11.2015- n° 126 2015

### **Ajout de deux Commissions municipales inhérentes à deux nouvelles délégations du Maire au 5ème Adjoint.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
018-211802673-20151117-DEL126\_2015-DE Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Monsieur le Maire précise à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux propose de constituer deux Commissions municipales suite à deux nouvelles délégations confiées à Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe, à savoir :

- la santé, l'hygiène et la sécurité au travail ;
- le sport.

Monsieur le Maire présente la composition des Commissions municipales telles que ci-après :

Thème  
**«VIE MUNICIPALE ET LOCALE » conduite par Gérard SANTOSUOSSO**

COMMISSION « SANTE HYGIENE SECURITE AU TRAVAIL »  
Sandrine FLOUZAT  
Membres de droit : adjoints et conseillers municipaux délégués  
Membre inscrit : Stéphanie DEDION, Marc SOUDY, Marc BELLENGER

Thème  
**«SERVICES A LA POPULATION » conduite par Nadine MOREAU**

COMMISSION « LE SPORT »  
Sandrine FLOUZAT  
Membres de droit : adjoints et conseillers municipaux délégués  
Membres inscrits : Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Stéphanie DEDION, Bernard BOURDU, Bertrand TISSIER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal l'unanimité :

- **APPROUVE** ces deux nouvelles Commissions municipales.

Délibération du 17.11.2015- n° 127 2015

**Décision municipale :**

**Tarifs municipaux pour l'année civile 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC127\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les propositions faites par les régisseurs des différents services ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3/11/2015 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-dessous pour l'année 2016, qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

	Pour rappel 2015	Propositions 2016
<b><u>TARIFS AUX ASSOCIATIONS</u></b>		
<b>PHOTOCOPIES A4</b>		
Recto - Association fournissant son propre papier	0,14	0,14
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,20	0,20
Recto - Mairie fournissant le papier	0,16	0,16
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,23	0,23
<b>PHOTOCOPIES A3</b>		
Recto - Association fournissant son propre papier	0,14	0,14
Recto verso - Association fournissant son propre papier	0,21	0,21
Recto - Mairie fournissant le papier	0,17	0,17
Recto verso - Mairie fournissant le papier	0,26	0,27
<b><u>TARIFS AU PUBLIC</u></b>		
A4 et A3 - RECTO	0,26	0,27
A4 et A3 RECTO-VERSO	0,36	0,37
<b><u>"COUT ENVOI FAX"</u></b>		
	1,00	1,00
<b><u>CONCESSION CIMETIERE</u></b>		
50 ans	268	273
30 ans	163	166
<b><u>ESPACE CINERAIRE "JARDIN DU SOUVENIR"</u></b>		
Dispersion des cendres	31	32
<b><u>CAVES URNES</u></b>		
emplacement 50 ans	134	137
emplacement 30 ans	83	85
caveau caves urnes (prix de revient)	235	240
<b><u>LOCATION REMORQUE</u></b>		
Tarif Week-end	84	86
<b><u>DROIT DE PLACE</u></b>		
Marché (le ml)	0,41	0,42
7 jours	174	177
1 journée	37	38
<b><u>LOCATION PREFAS ancien CDL</u></b>		
Pour les particuliers 1 jour	44	45
pour les particuliers 2 jours	86	88
Anniversaire après-midi enfants	27	28
Gratuit pour les associations locales		

Délibération du 17.11.2015- n° 128 2015

**Approbation du Budget supplémentaire 2015 de la Commune**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL128\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le projet de Budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire président la commission « vie municipale et locale », de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du Budget 2015 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à **52 831 € et 25 785 €**.

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ADOpte** à l'unanimité le Budget principal supplémentaire de la Commune 2015.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 129 2015

**Approbation des créances irrécouvrables.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL129\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Monsieur le Maire présente les admissions en non-valeur.

Vu l'état P 511 édité par le trésorier, en date du 08 octobre 2015 ;

Considérant que l'avis du Conseil municipal doit faire l'objet d'une délibération,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur des produits déclarés irrécouvrables suivants :

TAT P511 liste n°1005590512 :

Année 2014 – Titre 178-19	7.12 €
Année 2013 – Titre 115-33	2.27 €
Année 2013 – Titre 201-45	15.52 €
Année 2014 – Titre 178-87	8.00 €
Année 2011 – Titre 222-69	6.86 €
Année 2014 – Titre 215-77	0.01 €
Année 2013 – Titre 201-96	0.01 €
Année 2013 – Titre 201-97	3.00 €
Année 2013 – Titre 201-101	21.70 €
Année 2014 – Titre 53-121	0.30 €
Année 2014 – Titre 215-112	4.00 €
Année 2014 – Titre 242-121	4.00 €
Année 2014 – Titre 78-197	0.20 €
Année 2014 – Titre 178-235	3.56 €
Année 2014 – Titre 178-236	3.56 €
Année 2013 – Titre 241-223	7.28 €

**TOTAL DE LA DÉPENSE IMPUTABLE A L'ÉTAT P511 – liste 1866080512 = 87.39 €**

- **PRÉCISE** par ailleurs que la dépense en découlant, est inscrite dans le cadre du Budget primitif principal 2015, à l'article 6541 du chapitre 65.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 130 2015

**Décision municipale : Renouvellement du contrat relatif à la machine à affranchir.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC130\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'exécution en cours du MAPA 02bis-2013 de location-maintenance de machine à affranchir, attribué à la société PITNEY BOWES pour une durée de 3 ans à compter du 23/07/2013 ;

Vu la proposition de renouvellement, anticipée pour des raisons de commodité et d'organisation, présentée par cette même société, à des conditions matérielle, technologique et financière identiques au contrat d'origine ; à savoir :

**Location-maintenance machine à affranchir DM400c option sérénité avec plateau balance intégré de 5 kg et station de nettoyage + mises à jour incluses des tarifs et mentions postales, pour un total annuel de 695 € HT/an ou 57.91 € HT / mois (prix ferme sur la durée du contrat)**

Vu le souhait du service administratif, de conserver la dite machine à affranchir actuellement en notre possession, étant donné l'état général de la machine et la satisfaction rendue en terme de fiabilité et facilité d'utilisation ;

Considérant que la proposition de renouvellement présentée par PITNEY BOWES convient parfaitement aux besoins et attentes de la Collectivité ;

En application de la délibération n° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT à la condition de leur inscription budgétaire préalable ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 207 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 septembre 2015.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du renouvellement de la prestation de location-maintenance attribuée à la société PITNEY BOWES, pour un montant annuel de 695 € HT soit 834 € TTC, pour une durée irrévocable de 5 ans et imputable à l'article 6261 du chapitre 011 du budget général de fonctionnement.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 131 2015

**Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale d'Approlys (titulaire et suppléant).**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL131\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2015 portant sur la demande d'adhésion de la ville de Trouy à la centrale d'achat « Approlys » ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2015 dûment complété et signé par Monsieur le Maire, valant signature de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public ;

Vu la demande d'Approlys de désigner des représentants de la Mairie de Trouy (titulaire et suppléant) au sein de l'Assemblée Générale d'Approlys.

Vu la proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Messieurs Didier GEORGES, Adjoint délégué à la Commande publique, en tant que titulaire et Franck BRETEAU, Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, en tant que suppléant pour représenter la ville de Trouy au sein de l'Assemblée Générale d'Approlys.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 132 2015

**Modification des seuils des marchés publics – modification du règlement et délégation.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL132\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le règlement interne de la ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA actualisé par le Conseil municipal en sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, un seuil de procédure est relevé ;

Considérant que l'actuel règlement interne de la ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA nécessite une mise à jour ;

Monsieur l'Adjoint au Maire présente à cet effet le nouveau règlement à l'assemblée ;  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement interne de la ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA tel qu'annexé.
- **ABROGE** le précédent règlement interne de la ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA en date du 13 décembre 2005 et le **REMPLACE** par le présent règlement annexé.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 133 2015

### **Elections régionales.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL133\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu la nécessité d'organiser les conditions de réservation et de mise à disposition des salles municipales, des listes et du matériel à des candidats susceptibles de se présenter ;

Vu le Code Électoral ;

Considérant que tout Électeur, tout Candidat, tout Parti ou Groupement politique peut prendre communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la Mairie ou à la Préfecture ;

Vu les propositions des services municipaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **1. DÉFINIT les principes de mise à disposition des salles municipales ainsi qu'il suit :**

Les salles municipales concernées :

Salles « préfabriqué » situées à Trouy Bourg ;

Le Centre Culturel de Trouy Nord ;

Et la salle polyvalente de l'Espace Jean-Marie TRUCHOT (EJMT).

Il est précisé que la salle du Centre de loisirs en est exclue.

#### **1.1/ Dans le cadre des réunions de travail avant et pendant la Campagne électorale**

▶ Principe de prêt gratuit « illimité » des salles municipales hors EJMT

Prêt gratuit illimité des salles « préfabriqué » de Trouy Bourg et du Centre Culturel de Trouy Nord.

#### **1.2/ Pour les réunions publiques de faibles importances pendant la Campagne électorale 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour**

▶ Salles municipales hors EJMT

- Pour une capacité d'accueil de 30 personnes par salle, les « préfas » de Trouy Bourg sont mis à disposition des candidats à titre gratuit.
- Le Centre Culturel de Trouy Nord possède 3 salles d'une capacité d'accueil respective de 36, 68 et 68 par salle. Il peut être mis à disposition des candidats à titre gratuit.

#### **1.3/ Pour les grandes réunions publiques pendant la Campagne électorale : prêt gratuit de la salle EJMT ainsi qu'il suit**

► EJMT 1<sup>er</sup> TOUR

Le prêt gratuit de l'EJMT (capacité 350 personnes) sera consenti deux fois au maximum

► EJMT 2<sup>ème</sup> TOUR

Prêt gratuit de l'EJMT 1 seule fois.

**2. FIXE les modalités de consultation et de communication de la liste électorale.**

**Documents concernés** : la liste électorale et les tableaux rectificatifs.

**Consultation sur place** : gratuite. Attention les originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter la mairie.

**Délivrance de copies sur support papier** :

Les copies sont effectuées aux frais du demandeur. Pour les candidats représentés en association, le tarif de la ville de Trouy « Associations » pourra être appliqué (se reporter aux tarifs de la délibération du 19/11/2013).

**Délivrance par e-mail** :

L'envoi d'un courrier électronique avec pièce-jointe est gratuit. Toutefois, il incombe au destinataire de s'assurer de la compatibilité de son matériel permettant la consultation des données envoyées.

**Délivrance sur support Cd-Rom** :

La délivrance d'un Cd-rom s'effectue aux frais du demandeur, le coût unitaire sera celui facturé par Majuscule, prestataire de la Ville dans le cadre du marché « fournitures de bureau ».

**Délais de délivrance quel que soit le support ou le moyen utilisé** :

48 heures à compter du jour de la demande.

**3. PRÉCISE que l'ensemble des frais susvisés fera l'objet d'un encaissement dans le cadre de la régie « photocopies » gérée par le service Accueil.**

---

Délibération du 17.11.2015- n° 134 2015

**Décision municipale : Tarifs 2016 des différents services liés à l'enfance.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC134\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu les propositions tarifaires 2016 des services « Enfance-Scolaire » de TROUY établies par la Commission municipale « enfance-scolaire » et entérinées par Monsieur le Maire :

- de l'accueil périscolaire et méridien,
- des mercredis,
- des séjours de vacances
- du restaurant scolaire.

Considérant la décision de ne pas augmenter les tarifs de ces différents services pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3 novembre 2015 ;

En vertu de la délibération du Conseil municipal du 24/06/2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur le Maire rend compte à l'assistance de la présente décision ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs tels que ci-annexés pour l'année 2016, qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **1/ DISPOSITIONS COMMUNES**

### **• RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :**

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

### **• RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :**

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée. Dans le cas contraire le prix de revient sera appliqué pour la facturation.

### **• Pour l'ensemble des ressortissants :**

- Droit d'inscription **4 € par enfant**

## **2/ TARIFS DES MERCREDIS EDUCATIFS (pas d'augmentation)**

Réservation pour le mois ou la semaine (Au maximum une semaine avant les dates effectives de réservation)

Modification des réservations possible le mercredi précédent la semaine à modifier.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

### **2-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :**

<b>QUOTIENTS</b>	<b>1/2 Journée</b>
0 à 1000 Cartes CAF	3,52 €
1001 à 1400 Cartes Igesa	5,13 €
Plus de 1400	5,23 €

### **2-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURS (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016):**

<b>REGIME</b>	<b>1/2 Journée</b>
Cartes CAF	11,17
Cartes Igesa	10,15
Autres ressortissants	12,69

### **2-3/ Tarif supplémentaire en cas de non réservation :**

- Pénalité de 4 € par présence non réservée.

## **3/ TARIFS ACCUEIL AVANT ET APRES CLASSE POUR TOUS LES RESSORTISSANTS (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pas d'augmentation) :**

Facturation des présences effectives sans réservation.

Forfait hebdomadaire à partir de trois présences sur la même semaine pour un enfant.

Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1fois par semaine), tarif unique par présence.

QUOTIENTS	Forfait hebdomadaire à partir de 3 présences sur la même semaine		
	Matins seuls	Soirs seuls	Matins et Soirs
0 à 1000	6,58 €	10,23 €	14,85 €
1001 à 1400	6,66 €	10,35 €	14,92 €
Plus de 1400	6,79 €	10,56 €	15,21 €
	Accueil d'un enfant à titre exceptionnel (1 ou 2 fois par semaine) tarif unique par présence		
	Matin seul	Soir seul	Matin et Soir
	2,33 €	3,33 €	4,68 €

**Dépassement de l'horaire de fin d'accueil (18h30) :**

→ 10 € par dépassement et par enfant

**4/ TARIFS ACCUEIL MÉRIDIEEN (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pas d'augmentation) :**

Réservation à la semaine, au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

	Tarif par séance
1 ou 2 présence maximum sur la même semaine	1,65 €
3 présences et plus sur la même semaine	1,26 €

**5/ TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pas d'augmentation) :**

Réservation des repas au mois ou à la semaine, possibilité de modifier les réservations jusqu'au mercredi midi précédant la semaine à modifier.

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

<b>Repas enfant de maternelle</b>	<b>3,02 €</b>
<b>Repas enfant de primaire</b>	<b>3,59 €</b>
<b>Repas adulte</b>	<b>4,72 €</b>

→ Pénalité de 1 € par repas non réservé.

**6/ SÉJOURS DE VACANCES (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pas d'augmentation) :**

Réservation pour l'ensemble du séjour 1 semaine avant le début.

Modifications et réservations supplémentaires le mercredi précédant la semaine concernée

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

**6-1/ RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :**

- Enfants habitant la commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la commune de TROUY,
- Enfants placés en famille d'accueil sur TROUY (prise en compte quotient famille d'accueil)
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY.
- Ressortissants des communes ayant signées une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

	1 <sup>er</sup> enfant	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>Forfait N°1 3 présences sur la même semaine</b>	<b>Forfait N°2 3 présences sur la même semaine</b>	<b>Forfait N°3 3 présences sur la même semaine</b>	<b>Journée CDL exceptionnelle</b> (2 maximums dans la semaine)	<b>1/2 Journée CDL exceptionnelle</b> (2 maximums dans la semaine)
<b>Quotient familial Ou cartes</b>	<b>SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30</b>	<b>SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30</b>	<b>SEMAINE CDL 1/2 JOURNEE 7h30 – 12h Ou 13h30-18h30</b>	<b>7h30 – 18h30</b>	<b>7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30</b>
<b>0000 à 750 et Cartes CAF</b>	<b>23,09 €</b>	<b>11,54 €</b>	<b>11,54 €</b>	<b>11,66 € 1 journée maximum dans la même semaine</b>	<b>5,83 € 1 1/2 journée maximum dans la même semaine</b>
<b>751 à 900 Cartes Igesa</b>	<b>34,63 €</b>	<b>23,09 €</b>	<b>17,32 €</b>		
<b>901 à 1000</b>	<b>46,18 €</b>	<b>34,63 €</b>	<b>23,09 €</b>		
<b>1001 à 1100</b>	<b>51,96 €</b>	<b>40,40 €</b>	<b>25,98 €</b>	<b>23,32 € 2 journées maximum dans la même semaine</b>	<b>11,66 € 2 1/2 journées maximum dans la même semaine</b>
<b>1101 à 1400</b>	<b>63,75 €</b>	<b>51,96 €</b>	<b>31,75 €</b>		
<b>plus de 1400</b>	<b>69,26 €</b>	<b>57,71 €</b>	<b>34,63 €</b>		

#### **6-2/ RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :**

- Enfants dont la commune n'a pas signé une convention avec la commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la commune de TROUY et la commune concernée.

	<b>2 présences sur la même semaine</b>	<b>2 présences sur la même semaine</b>	<b>Journée CDL exceptionnelle</b> (1 maximum dans la semaine)	<b>1/2 Journée CDL exceptionnelle</b> (1 maximum dans la semaine)
	<b>SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 – 18h30</b>	<b>SEMAINE CDL 1/2 JOURNEE 7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30</b>	<b>7h30 – 18h30</b>	<b>7h30 – 12h ou 13h30 – 18h30</b>
<b>SANS AIDES</b>	<b>111,65 €</b>	<b>64,96 €</b>	<b>31,45 €</b>	<b>21,31 €</b>
<b>CARTES IGESA</b>	<b>100,45 €</b>	<b>57,79 €</b>		
<b>CARTES CAF</b>	<b>95,41 €</b>	<b>56,84 €</b>		

Délibération du 17.11.2015- n° 135 2015

#### **Reconduction du contrat enfance jeunesse avec la CAF.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC135\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que le "Contrat enfance jeunesse 2<sup>ème</sup> génération" signé avec la Caisse d'Allocation Familiale du Cher est arrivé à échéance le 31 décembre 2014.

Aussi Monsieur le Maire propose pour faire suite à ce contrat, de signer un contrat enfance jeunesse 3<sup>ème</sup> génération, afin de poursuivre les actions du précédent schéma de développement menées dans le cadre du centre de loisirs municipal et du Relais Assistantes Maternelles de TROUY.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'un contrat enfance jeunesse 3<sup>ème</sup> génération avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au 31 Décembre 2018.

Délibération du 17.11.2015- n° 136 2015

**Décision municipale : contrat Médiasef maintenance du projet école numérique.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC136\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que les écoles élémentaires de TROUY Nord et du Bourg sont équipées chacune depuis 2012 d'un tableau blanc interactif et d'une classe mobile ;

Ces équipements bénéficiaient d'une garantie pièce et main et main d'œuvre sur site pour une durée de 3 ans, laquelle arrive à échéance au 31/12/2015 ;

Vu le contrat de maintenance proposé par Médiasef ;

Considérant la satisfaction des directions des écoles élémentaires quant aux prestations de maintenance du matériel ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3 novembre 2015 ;

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe aux écoles,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du renouvellement du contrat de maintenance avec la société Médiasef pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un montant de 2 400 € TTC.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 137 2015

**Décision municipale : Tarifs EJMT pour 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC137\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu la délibération du Conseil municipal, du 24 juin 2014, donnant délégation au Maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités proposées, pour l'année 2016 qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- **PREND ACTE** des modalités de prêt aux associations locales telles qu'édictées dans le tableau ci-après.

<b>Tarifs 2016 applicables aux habitants de Trouy</b>						
<b>Et aux associations locales ayant leur siège dans la commune</b>						
<b>Manifestations à but non lucratif</b>						
<b>(Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...)</b>						
	Associations		Privé		Privé Location le vendredi 13 h 30 jusqu'à 9 h le lendemain	Conférence Vin d'honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours		
Grande salle + Bar (Caution 450 €)	98 €	193 €	164 €	288 €	99 €	91 €
Cuisine	98 €	179 €	98 €	179 €	48 €	91 €
Total	196 €	372 €	262 €	467 €	147 €	182 €
Hall + Bar (Caution 77 €)						64 €
<b>Manifestations à but lucratif</b>						
<b>(Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifles etc...)</b>						
	Associations		Privés		Conférence Vin d'honneur	
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours		
Grande salle + Bar (Caution 450 €)	324 €	478 €	483 €	705 €	91 €	
Cuisine	98 €	179 €	98 €	179 €	91 €	
Total	422 €	657 €	581 €	884 €	182 €	
Hall + Bar (Caution 77 €)					64 €	
<b>Horaires de location (pour tous) :</b>						
<b>1 jour :</b>	jours fériés du jour férié 9 h au lendemain 9 h					
	week-end du samedi 9 h au dimanche 9 h					
	du dimanche 9 h au lundi 14 h 00					
<b>2 jours</b>	pour les week-ends : du samedi 9h au lundi 14h					
<b>Conditions particulières (pour tous) :</b>						
<b>Supplément de 32 €</b> Grande salle + Bar + Cuisine pour :						
Installation et agencement le vendredi après-midi <b>à partir de 13 h 30</b> , en vue de l'occupation du samedi ou du week-end						
<b>Pour les associations locales uniquement :</b>						
Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est accordé à titre gratuit pour des réunions.						
Pour ce qui émane des autres locations, elles bénéficieront du tarif dégressif suivant :						
<b>1<sup>ère</sup> location = gratuite</b>	<b>2<sup>ème</sup> location = plein tarif</b>	<b>à partir de la 3<sup>ème</sup> location = - 10 %</b>				

**Tarifs 2016 applicables aux personnes, associations**

**Ou groupements extérieurs à la Commune**

**Manifestations à but non lucratif**

(Mariage, repas de famille, comités d'entreprises,  
Associations et groupements à caractère social et humanitaire)

	<b>1 jour</b>	<b>2 jours</b>	<b>Conférence Vin d'honneur</b>
Grande salle + Bar (Caution 450 €)	311 €	512 €	179 €
Cuisine	203 €	363 €	179 €
Total	514 €	875 €	358 €
Hall + Bar (Caution 77 €)		<b>Association =</b>	108 €
		<b>Privé =</b>	141 €

**Manifestations à but lucratif**

(Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial)

	<b>1 jour</b>	<b>2 jours</b>	<b>Conférence Vin d'honneur</b>
Grande salle + Bar (Caution 450 €)	587 €	884 €	179 €
Cuisine	203 €	363 €	179 €
Total	790 €	1 247 €	358 €
Hall + Bar (Caution 77 €)		<b>Association =</b>	108 €
		<b>Privé =</b>	141 €

**Horaires de location (pour tous) :**

**1 jour :**

pour les week-end : du samedi 9 h au dimanche 9 h  
du dimanche 9 h au lundi 14 h 00

pour les jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h

**2 jours** pour les week-end : du samedi 9 h au lundi 14 h

**Conditions particulières (pour tous) :**

**Supplément de 33 €** Grande salle + Bar + Cuisine pour :

Installation et agencement le vendredi après-midi **à partir de 13 h 30**, en vue de  
l'occupation du samedi ou du week-end

Délibération du 17.11.2015- n° 138 2015

**Subvention à l'association « ASSMAT » dans le cadre de l'organisation du Téléthon le 4/12/2015.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151120-DEL138\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu l'organisation par la ville de Trouy en partenariat avec l'association des ASSMAT d'une animation à destination des 6 – 11 ans à l'occasion du Téléthon qui se déroulera le vendredi 4 décembre 2015 de 18h à 21h, à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT ;

Vu la proposition de la commission réunie le 4 novembre 2015 d'accorder une subvention à l'association des ASSMAT à hauteur de 100 € dans le cadre de ce partenariat ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3/11/2015 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition et **ACCORDE** une subvention de 100 € à l'association des ASSMAT de Trouy ;
- **DIT** que la dépense en découlant est prévue au Budget 2015 de la Commune.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 139 2015

**Décision municipale :**

**MAPA N° 08-2015 portant sur la réalisation d'un revêtement aire de stationnement route de la Chapelle.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC139\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu la décision du 2 juin 2015 N° 74-2015 du conseil municipal confiant au Bureau ICA l'étude de la réalisation d'un revêtement sur une aire de stationnement route de la Chapelle à Trouy Bourg ;

Vu la consultation référencée N° 08-2015 portant sur les travaux de « réalisation d'un revêtement aire de stationnement route de la Chapelle » ;

Vu la consultation effectuée qui a fait l'objet d'une publicité dans un journal habilité, s'agissant du Berry Républicain et d'une mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation;

Vu le montant estimé du marché ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;  
Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'offre présentée par l'Entreprise COLAS répond aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 septembre 2015,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise COLAS sise à BOURGES (18) pour un montant de 88 493.13 € HT, soit 106 191.76 € TTC.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 140 2015

**Lancement procédure d'enquête publique pour la reprise de lotissements dans le domaine public communal**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL140\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3 ;

Considérant que les parcelles situées dans les lotissements ci-après sont ouvertes à la circulation publique :

- Le lotissement Saint-Jean
- Le lotissement des « Brigamilles »
- Le Lotissement Résidence des acacias
- Le lotissement Hameau du petit pré
- Le lotissement Clos du château gaillard
- Le lotissement Bodivioux-César

Vu la demande écrite des propriétaires des lotissements et les certificats de conformité de Bourges Plus ;

Considérant la nécessité d'intégrer les parcelles des lotissements susvisés dans le domaine public de la Commune pour l'entretien de celles-ci ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts des lotissements cités ci-dessus et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 141 2015

**Acquisition des parcelles/alignement rue du Mai**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL141\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le plan d'alignement de la rue du Mai adopté le 26 juin 1987 ;

Vu la nécessité de procéder à l'application du plan d'alignement de la rue du Mai lors des travaux de voirie entrepris par la ville de Trouy, et ce, dans l'objectif d'élargir la voie ;

Vu l'avis du service des domaines estimant la valeur des bandes de parcelles frappées d'alignement à 10 € le m<sup>2</sup> ;

Vu les bornages effectués par Monsieur Sylvain Neuilly géomètre de la ville de Trouy, dans le cadre du marché dont il est titulaire,

Vu la nécessité d'indemniser les riverains touchés par l'alignement de la rue du Mai ;

Vu l'accord des riverains consultés pour une indemnisation à hauteur de 10 € le m<sup>2</sup> ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint en charge des travaux de la rue du Mai ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et fixe l'indemnisation à 10 € le m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que le montant respectif des indemnisations, s'élève à :

<i>Pour la parcelle AK 163 = 28 m<sup>2</sup></i>	<i>280 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 089 = 14 m<sup>2</sup></i>	<i>140 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 090 = 17 m<sup>2</sup></i>	<i>170 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 093 = 15 m<sup>2</sup></i>	<i>150 €</i>
<i>Pour la parcelle AK 095 = 3 m<sup>2</sup></i>	<i>30 €</i>
<i>+ Parcelle en cours de bornage</i>	
- **PRÉCISE** que le montant total des indemnisations qu'il convient d'inscrire au budget de la Commune est de **770 €**.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 142 2015

**Décision municipale :**

**Agenda d'accessibilité programmée dit « Ad'Ap » qui a été déposé dans les délais impartis**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC142\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Le Conseil municipal de la commune de TROUY,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Considérant que la commune propriétaire d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public non accessibles au 31 décembre 2014, devait élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),  
Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,

Considérant que le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée était à faire par le propriétaire au plus tard le 27 septembre 2015, auprès des services préfectoraux,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée au 27 septembre 2015 auprès des services préfectoraux.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 143 2015

**Levée de l'exercice du DPU sur résidences du Parc**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL143\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que, les délibérations du :

- du 28/01/2000 a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U, NA de la commune de TROUY ;
- du 14/12/2010 a approuvé le PLU de la ville de Trouy ;
- du 15/02/2011 a maintenu le DPU et a transposé son application sur le PLU en zone urbaine (U) et en zone d'urbanisation future (AU).

Monsieur le Maire propose de lever sur une durée déterminée le DPU sur la zone du lotissement MARIE GALANTE Château Rozé pour les lots 1 à 23, s'agissant d'un lotissement en cours de réalisation.

Monsieur le Maire précise qu'après l'achèvement définitif du lotissement, le DPU sera réactivé par l'abrogation de la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette proposition.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 144 2015

**Décision municipale :**

**Convention de financement pour la réalisation des réseaux d'assainissement, d'eau pluviales, d'éclairage public, d'électrification et de travaux de voirie nécessaires à l'implantation de la division foncière portant sur l'aménagement du chemin du Bodivioux**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC144\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Vu la Déclaration Préalable N° DP 018 267 15 1 0004 accordée le 10 mars 2015, pour division de terrain en 3 lots, chemin du Bodivioux ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP 01826715 1 0014 accordée le 27 mai 2015, pour division de terrain en 3 lots supplémentaires chemin du Bodivioux ;

Vu l'opération d'aménagement de la division foncière sise chemin du Bodivioux sur la commune de TROUY qui consiste en la réalisation d'une division de terrain d'une surface de 6 257 m<sup>2</sup>, en six lots à bâtir ;

Considérant que l'aménagement du chemin du Bodivioux est nécessaire par l'exécution des travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux, notamment d'eaux pluviales, de téléphone, d'électricité, d'éclairage public et de voirie sous couvert de la collectivité compétente, et des concessionnaires ;

Vu la Déclaration Préalable N° DP 018 267 15 1 B031 déposée le 28 septembre 2015 pour un lotissement de 6 lots chemin du Bodivioux ;

Vu la convention signée en date du 27 septembre 2015 relative au financement de la réalisation des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'éclairage public, d'électrification et de travaux de voirie nécessaires à l'implantation du lotisseur chemin du Bodivioux ;

Considérant que le propriétaire, Monsieur ANDRIEUX Jean-Marie s'engage, à prendre en charge les sommes correspondantes aux travaux de viabilité nécessaires à la desserte et à l'implantation des projets ;

Considérant que la convention prendra fin à la réception définitive des travaux et au paiement des travaux ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 septembre 2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de la convention telle qu'annexée.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 145 2015

**Décision municipale :**

**Convention de financement pour la réalisation des réseaux d'assainissement, d'eau pluviales, d'éclairage public, d'électrification et de travaux de voirie nécessaires à l'implantation de la division foncière portant sur l'aménagement du lot n°23 du lotissement « résidence du Parc »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEC145\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Vu l'opération d'aménagement **du lot n° 23 sis lotissement Résidence du Parc** sur la commune de Trouy, qui consiste en la réalisation d'une résidence pavillonnaire pour seniors d'une surface de 23 007 m<sup>2</sup>, présentée par la SARL STARIMMO ;

Considérant que l'aménagement du lot n° 23 est nécessaire par l'exécution des travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux notamment d'eaux pluviales, d'adduction d'eau potable, d'eaux usées, de téléphone, d'électricité, d'éclairage public et de voirie sous couvert de la collectivité compétente, et des concessionnaires ;

Considérant que la SARL STARIMMO s'engage à prendre en charge toutes les factures liées aux devis qu'elle aura acceptés et relatives aux travaux d'aménagement du lot N°23 correspondant au PC 018 267 15 1 0008 et notamment le raccordement ErDF qui s'élève à 5 528.55 € HT et les frais liés à l'adaptation des réseaux en place pour ce nouveau projet ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 septembre 2015 ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de la convention telle qu'annexée.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 146 2015

**Avis du Conseil municipal sur le schéma de mutualisation présenté par Bourges Plus**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL146\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

L'article L. 5211-39-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose qu' « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis simple à chacun des conseils municipaux des communes membres (au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2015). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. »

L'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), est venu préciser les délais de mise en œuvre de ce rapport et du schéma afférent.

En application des dispositions de l'article 74 de la Loi NOTRe, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges m'a adressé, le 30 septembre 2015, dans les délais prescrits par les textes, le « Rapport relatif aux mutualisations de services » et le projet de schéma afférent.

Le Rapport relatif aux mutualisations de services comprend, outre un état des lieux territorial, une description du contexte et des enjeux qui l'accompagnent. Il décrit le cadre de la mutualisation, détaille les mutualisations existantes, quelles qu'en soient la forme juridique et précise l'économie générale du projet : Mettre en commun des moyens au service de collectivités différentes, dans le strict respect de leur histoire, de leur autonomie décisionnelle, de leur identité propre.

Il est accompagné du Schéma de mutualisation réalisé à partir du matériau tiré des réponses au questionnaire adressé aux maires de chaque commune membre.

Le Schéma comprend une première partie « Pistes de mutualisation » recensant les mutualisations de services proposées par la Ville de Bourges, portant création des services communs suivants :

Au sein de la Direction Générale Adjointe « Services à la population »

- Direction des Etudes
- Direction des Bâtiments

- Direction VRD »

Au sein de la Direction Générale Adjointe « « Innovation et Territoire » »

- Direction Urbanisme Opérationnel.

Par ailleurs la mise à disposition de l'Observatoire fiscal s'effectuera dans un 1<sup>er</sup> temps sous forme de prestations de services et donnera lieu à la signature de conventions spécifiques avec la Ville de Bourges.

Dans la droite ligne du « Questionnaire aux Elus », il vous est par ailleurs proposé de mettre en œuvre en cours de mandat les orientations suivantes :

- Mutualisation des services Achats, Archives, Agenda 21, ...
- Exploration de formes de mutualisations non contraignantes telles les groupements de commande, les partenariats et ententes, le recours à des mises à dispositions de services ou de prestations de services portant sur la reprographie, le conseil et l'appui en matière juridique et de ressources humaines, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maintenance informatique.

A cette fin, il vous est proposé de permettre aux communes qui le souhaiteraient comme à Bourges Plus, de pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5111-1 du CGCT qui permet la passation de conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services entre EPCI ou entre communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, « lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services (...) le prévoit ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité (3 abstentions) :

- **PREND ACTE** du présent rapport présentant la démarche de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et les communes membres,
- **EMET** un avis favorable au rapport transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à Monsieur le Maire de Trouy, relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus et ceux des communes membres dont la ville de Trouy.
- **PERMET** à la Communauté d'Agglomération de Bourges comme aux communes membres qui le souhaiteraient, de recourir en tant que de besoin aux dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT.

---

Délibération du 17.11.2015- n° 147\_2015

**Décision municipale :**

**Reconduction du contrat de maintenance infogérance informatique avec Infocentre et projet de mutualisation informatique avec Bourges Plus.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DE147\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2015 Publication : 20/11/2015

Vu la décision municipale du 17 septembre 2013 prenant acte de l'acceptation du contrat INFOGÉRANCE pour une durée d'un an ;

Vu les orientations arrêtées par la Collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 3 novembre 2015 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

Vu le Budget 2015 de la Commune ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise

que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;  
 Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 septembre 2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la prolongation des prestations de maintenance et de garantie auprès d'Infocentre pour la période d'octobre à décembre 2015, ainsi qu'il suit :

<b>Intitulé</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Coût HT</b>	<b>Coût TTC</b>	<b>Durée</b>
ASSISTANCE	Délégation de personnel 1/2 journée par mois	1236.39	1483.67	3 mois (du 1 <sup>er</sup> /10 au 31/12/15) reconductible par période de 3 mois
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	131.13	157.36	

Délibération du 17.11.2015- n° 148 2015

**Avis du Conseil municipal sur la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151117-DEL148\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2015 Publication : 20/11/2015

Vu le projet 2015 du schéma départemental de coopération intercommunale établi par Madame la Préfète du Cher ;

Vu le volet prospectif et calendrier de mise en place ;

Vu la loi NOTRe qui prévoit la refonte des intercommunalités ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement Durable du territoire (SRADDT) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Considérant que le projet, présenté par Madame la Préfète du Cher, laisse en l'état la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;

Considérant que 184 Communes du Cher sur 290 sont concernées ;

Considérant que le projet n'envisage pas de conforter et d'appuyer le rôle de troisième pôle d'ancrage de Bourges Plus au sein de la Région ;

Considérant que ce projet couvre le bassin de vie de Bourges Plus en tant que pôle économique moteur du Département ;

Considérant que la Ville de Trouy, membre de l'agglomération Bourges Plus, tient à exprimer à Madame la Préfète d'autres réflexions, d'autres pistes de travail et d'autres propositions ;

Le Conseil municipal de la Ville de Trouy, à l'unanimité, formule les observations, les ambitions et les attentes suivantes :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comprend 60 communes et 6 intercommunalités dont la communauté des « Terres Vives » qui compte 11 communes à savoir : Allogny, St-Georges-sur-

Moulon, Fussy, St-Martin-d'Auxigny, Menetou-Salon, St-Palais, Pigny, Vasselay, Quantilly, Vignoux-sous-les-Aix, St-Éloy-de-Gy représentant un peu plus de 13 000 habitants ;

- Le projet établi par Madame la préfète devrait prendre en compte le schéma susvisé et inciter Bourges Plus à se développer vers le Nord en intégrant la communauté de communes des Terres Vives ou en partie, dont sa population active a tissé des liens avec Bourges ;
- Ces communes font partie du bassin de vie, leur intégration dans la communauté de Bourges Plus serait cohérente et contribuerait à l'accroissement, au développement de Bourges Plus et du Département du Cher ;
- Des extensions cohérentes vers l'Est « communauté de la Septaine » et vers l'Ouest « Communauté de Terres d'Yèvre » justifieraient pleinement la poursuite des grands projets d'infrastructures et de structures (rocade nord-ouest) vitaux pour le Département ;
- Le pôle « Saint-Florent sur Cher » n'est en aucune façon considéré ;
- Le projet du SDCI doit traduire un schéma départemental d'organisation territoriale adossé à un bassin de vie et non à un simple découpage cartographique ;
- Le projet présenté de SDCI ne se distingue en rien de l'existant et ne porte aucune ambition à court, moyen et long terme, ni pour les communes, ni pour les communautés existantes, ni pour Bourges Plus, ni pour le Département du Cher ;
- Le calendrier imposé extrêmement rigide ne favorise pas la concertation et enferme dans un cadre législatif les seules alternatives pour certaines communautés d'éclater ou de s'unir ;
- Bien qu'historiquement, des communautés aient souhaité conserver leur indépendance, il est indéniable que nombre d'entre elles bénéficient du bassin d'emploi de Bourges Plus avec toutes les infrastructures et structures existantes tant économiques que culturelles et sportives de la Ville Centre ;
- Pour assurer son développement, ce bassin a besoin d'être conforté et soutenu par l'État y compris par des financements ;

Nos attentes portent en conséquence

- ◇ sur d'autres orientations,
- ◇ sur un calendrier plus souple moins « marche forcée »,
- ◇ et sur une véritable concertation.

### **Diffusion à**

Madame la Préfète

Monsieur le Président de Bourges Plus

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de Bourges Plus

# DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze le quinze décembre, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Delphine SIAB, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Laetitia PREVOST, Marc SOUDY, Coralie DEROCHÉ, Patrick SEGAUD, Oliver GALOPIN.

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Bertrand TISSIER, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Stéphanie DEDION Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs Bertrand TISSIER, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Stéphanie DEDION Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY, Stéphanie LHOSTE.

**Ont donné Pouvoir :** Bernard BOURDU à Didier GUICHARD, Sandrine FLOUZAT à Rachel TANNEUR, Anne-Marie FERREIRINHO à Nadine MOREAU, Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN, Stéphanie DEDION à Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER à Marc BELLENGER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance

---

Délibération du 15.12.2015- n° 149 2015

### **Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements avant le vote du BP 2016.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL149\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le Code général des Collectivités territoriales - CGCT, en particulier dans son article L. 1612-1, Considérant que le Budget Primitif 2016 sera soumis au Conseil municipal pour vote à la date prévisionnelle du 29 mars 2016 ;

Afin de permettre la réalisation de dépenses éventuelles avant le vote du Budget, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT ;

Cet article dispose en effet que « dans le cas où le Budget d'une Collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget. En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.»

Il est également rappelé que l'article L. 1612-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les dépenses d'investissement inscrites dans les Budgets 2015 de la ville de Trouy, sont rappelées dans les annexes jointes, et le montant total des crédits provisoires autorisés en investissement est égal à :

- 25% des dépenses d'investissement hors AP/CP des Budgets 2015,
- 100% des crédits de paiements inscrits en AP/CP sur l'échéancier pour l'année 2016.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal délibère,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux états annexés, préalablement à l'adoption de l'ensemble des Budgets primitifs 2016 de la ville de Trouy.
- **INSCRIT** au Budget primitif (BP) 2016, les crédits correspondants, qui auront été engagés avant son adoption.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 150 2015

**Cession et garanties d'emprunt Jacques Cœur Habitat/France Loire.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL150\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu les délibérations du 17/12/1999, portant garanties d'emprunt PLA-LM auprès de la SA HLM Jacques Cœur, pour les constructions de 3 puis 10 logements au lotissement du Domaine de la Cure pour les montants respectifs de 88 862,53 € et 506 725,29 € ;

Vu la délibération du 18/03/2003, portant garantie d'emprunt PLUS auprès de la SA HLM Jacques Cœur, pour la construction de 9 logements au lotissement du Hameau des Coudres pour le montant de 609 796,00 €.

Vu la délibération du 21/02/2012, portant garanties de deux emprunts complémentaires PLUS auprès de la SA HLM Jacques Cœur, pour la construction de 8 logements au lotissement des Brigamilles pour les montants respectifs de 142 598,00 € et 726 067,00 € ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé réception transmise par la SA Jacques Cœur Habitat en date du 23/11/2015, faisant part de la cession de l'ensemble de son activité, actifs et passifs, à la SA France Loire ;

Rappelant l'article L.443-13 du Code de la construction et de l'habitation, disposant que dans le cas d'une cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré à un organisme ou société de même ordre juridique, les emprunts sont transférés avec maintien des garanties y afférentes consenties par des Collectivités territoriales, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente ;

Considérant à ce titre, que la SA Jacques Habitat nous propose de matérialiser cet accord de continuité, par le biais d'une signature commune d'une attestation de maintien de garantie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** d'une part la cession juridique de la SA Jacques Cœur Habitat à la SA France Loire et d'autre part, la signature de la dite attestation.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 151 2015

**Délibération portant autonomie (compte banque) du Budget annexe CCAS en raison du dépassement d'un seuil de recettes.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL151\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, rappelle que le principe d'unité budgétaire impose que l'ensemble des dépenses et des recettes d'une Collectivité ou d'un EPCI, soit retracé au sein d'un document unique, le Budget principal ;

A ce principe d'unité, il existe néanmoins des exceptions, que sont les suivantes :

- les articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du CGCT prévoient en effet que les services publics peuvent faire l'objet d'une individualisation au sein d'un Budget annexe. Cette individualisation est même obligatoire dans le cas des services publics à caractère industriel et commercial. La loi prévoyant l'autonomie financière des régies retraçant les services publics, ces Budgets annexes doivent donc impérativement disposer d'un compte 515 propre (sauf s'il s'agit d'une régie simple ou directe créée avant le 28 décembre 1926, il demeure alors une tolérance pour un rattachement au Budget principal par un compte de liaison 45x) ;
- Les CCAS et les Caisses des écoles peuvent constituer des comptabilités rattachées au Budget principal de la Commune dès lors que :
  - leurs recettes annuelles de fonctionnement soient inférieures à 30 489,80 euros pour les CCAS et à 15 000 euros pour les Caisses des écoles.
  - et qu'ils n'aient pas eux-mêmes de Budget annexe.

Ces établissements présentent alors un compte 45x et non un compte 515. Si les conditions évoquées ci-dessus ne sont pas remplies, les CCAS et les Caisses des écoles doivent obligatoirement disposer d'un compte 515 propre et non d'un compte 45x ;

Concernant cette dernière exception et suite au dépassement de seuil des recettes annuelles 2014 du CCAS de TROUY, affichées à 47 010,68 € ; il est donc demandé par la commune de TROUY, de régulariser l'aspect juridique qui accompagne le Budget du CCAS et par conséquent, de porter autonomie financière au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dudit Budget, avec création d'un BP agrémenté d'un compte 515 ;

Considérant par conséquent, que le Budget CCAS sera assorti d'un compte 515 propre, qui devra être au préalable créditeur en vue de permettre le règlement des factures émises à son encontre ;

Etant donné par ailleurs que cette modification entraîne l'absence de journée complémentaire au titre de l'exercice comptable 2015 ;

Considérant que Madame l'Adjointe au Trésorier nous recommande par conséquent, la nécessité de procéder au versement anticipé d'une avance de la subvention d'équilibre 2016 par le Budget principal au Budget CCAS et ce, en amont du vote des prochains budgets 2016 et surtout dès les premiers jours de janvier 2016 ;

Considérant les subventions d'équilibre notamment supportées par le Budget principal à minima de 30 000 € depuis quelques années, il est par conséquent proposer de procéder à une avance de cette subvention d'équilibre à hauteur de 15 000 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** la création à compter du 01/01/2016, d'un BP CCAS autonome avec un compte 515 propre.
- **APPROUVE** le versement anticipé sur les premiers jours de janvier 2016, d'une avance de la subvention d'équilibre 2016 par le Budget principal au Budget CCAS à hauteur de 15 000 €, qui sera ainsi prévu au chapitre 65 – article 657362 du prochain Budget principal de la Commune.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 152 2015

**Création des postes d'agents recenseurs.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL152\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu la délibération du 2/06/2015 désignant Madame Nadine MOREAU, Première Adjointe au Maire, coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population de 2016,

Vu les différentes informations apportées par l'INSEE ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1<sup>er</sup>/12/2015 ;

Le Conseil municipal délibère,

- **CRÉE 7** postes d'agents recenseurs,
- **PRÉCISE** que les agents suivants : Véronique CARTIER, Corinne ALLILAIRE, Marie-Christine LAGE, Anne THANG et Olivier VALLET sont autorisés et habilités en cas de besoins à participer aux travaux du recensement 2016.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 153 2015

**Fixation des taux de rémunération des agents recenseurs.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL153\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu la délibération du 2/06/2015 désignant Madame Nadine MOREAU, Première Adjointe au Maire, Vu la délibération du 15/12/2015 par laquelle le Conseil municipal a procédé à la création des emplois d'agents recenseurs ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal quant à la fixation des taux de rémunération,

Monsieur le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs et le coordonnateur communal selon les taux suivants :

- feuille logement **0.80 €**
- bulletin individuel **1.13 €**
- séance de formation **20 €**

Monsieur le Maire précise que les cotisations seront calculées à partir du forfait déterminé par la sécurité sociale.

Monsieur le Maire indique également que la dotation de **7 941 €** octroyée à la ville de Trouy ne permettra de couvrir que partiellement l'intégralité des salaires.

Il faudra prévoir des crédits supplémentaires pour les charges sociales ainsi que les frais annexes tels frais de déplacement, de téléphone, d'internet, d'affranchissement.

Vu la délibération du 2/06/2015 désignant Madame Nadine MOREAU, coordonnateur local, Monsieur le Maire précise qu'elle bénéficiera du remboursement de ses frais de missions et séances de formation en application de l'article L. 2123-18 du Code général des Collectivités locales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** la fixation des taux de rémunération tels que susvisés ainsi que la prise en charge de frais complémentaires,
- **PRÉCISE** que le Budget nécessaire au recensement sera prévu au BP 2016.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 154 2015

**Cession d'une partie de parcelle à un particulier.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL154\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le courrier du 9 septembre 2015 de Monsieur Romain PICAUD, domicilié au 2 bis rue du 19 mars 1962 à Trouy (18570), par lequel il fait part de son souhait d'acquérir une partie d'un terrain communal situé rue du paradis pour une surface de 102 m<sup>2</sup>, afin de disposer d'un accès direct à son domicile depuis la rue ;  
Considérant que sa demande est également motivée par le fait de réduire les nuisances par les passages répétés d'un véhicule ;

Considérant que la parcelle concernée, cadastrée section AH0009, d'une contenance totale de 558 m<sup>2</sup>, appartient au domaine privé de la Ville et est donc aliénable ;

Considérant que l'aliénation d'une partie de cette parcelle ne porte pas préjudice ni à la circulation publique, ni aux stationnements des riverains ;

Vu l'avis du service France domaine de la direction départementale des finances publiques du Cher en date du 27/11/2015 dont l'estimation est de 600 € pour une surface de 102 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour cette cession néanmoins conditionnée, pour des raisons de sécurité routière à la réalisation d'un accès bateau (en retrait de la route) ;

Vu l'accord écrit du 8/12/2015 de Monsieur Romain PICAUD ;

Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** cette cession aux conditions susvisées ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer l'acte dont la rédaction sera confiée à Maître Prévost à Levet ;
- **AUTORISE** en conséquence à faire procéder au bornage de la dite parcelle ;
- **DIT** que les frais de notaire et de bornage sont laissés à la charge de l'acquéreur.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 155 2015

**Participation financière de la Ville à la valorisation d'un projet sportif animé par un jeune.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL155\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu la participation de Monsieur Lucas FOUQUET, domicilié à Trouy, au championnat du monde Xterra le 1<sup>er</sup> novembre à Hawaï ;

Vu les résultats obtenus ;

Vu la proposition de la Commission « services à la population » de récompenser et d'encourager cette initiative par une participation à hauteur de 200 €, celle-ci prévoyant également l'intervention de Monsieur Lucas FOUQUET au Centre de Loisirs pour exposer auprès des enfants et relater son expérience.

Considérant que cette prestation aura également pour objectif de valoriser sa passion, son investissement et d'une manière générale la pratique sportive.

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une participation à hauteur de 200 € à Monsieur Lucas FOUQUET pour les motifs exposés ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense en découlant est prévue au Budget de la Commune.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 156 2015

**Décision municipale**

**Révision du prix au titre de 2016 conformément aux clauses contractuelles du MAPA N° 11-2014 relatif à « la production, le conditionnement et la livraison des repas, en liaison froide des écoles et CDL ».**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC156\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le MAPA N° 11-2014 portant sur « la production, le conditionnement et la livraison des repas, en liaison froide, en direction des restaurants scolaires et du restaurant du Centre de Loisirs » attribué par décision municipale du 20 janvier 2015 à la société ANSAMBLE sise à Bourges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour un montant de 2,28 € HT, soit de 2,41 € TTC par repas (maternelle et élémentaire), soit un montant total estimé à 168 700 € TTC pour 35 000 repas par an et pour une durée de deux ans ;

Vu les clauses contractuelles dudit marché qui prévoit à l'article 3 du CCAP que les prix sont révisibles tous les ans à la date anniversaire du contrat, selon une formule de révision ;

Considérant que le prestataire doit faire connaître, selon les paramètres connus à cette date, les tarifs à appliquer pour le début de l'année suivante ;

Vu la proposition en date du 25/11/2015 du prestataire ANSAMBLE pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du prix suivant, selon un taux de + 1.849 % :

- 2,322 € HT soit 2,45 € TTC

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17/11/2015 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision portant sur la révision des prix du marché et fixant les nouveaux tarifs à 2,322 € HT soit 2,45 € TTC au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 

Délibération du 15.12.2015- n° 157 2015

**Décision municipale :**

**Approbation du contrat relatif aux interventions « musique » au sein de l'école élémentaire de Trouy Bourg au titre de 2015.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC157\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Tenant compte du renouvellement nécessaire depuis la rentrée scolaire de septembre 2015, en ce qui concerne les prestations pédagogiques musicales en faveur de l'école primaire du Bourg ;

Considérant l'engagement de ces interventions effectuées par l'intervenante depuis le 8 septembre 2015 avec une échéance fixée au 15 décembre 2015 pour un volume total de 42 heures à un coût horaire TTC de 33 €, représentant ainsi un coût global de 1 386 € ;

Considérant que ces interventions répondent à un réel projet pédagogique au profit des enfants scolarisés à l'école primaire de Trouy Bourg ;

Disposant que ces interventions ont été engagées sur la base contractuelle initiale du contrat délibéré le 16 septembre 2014 afférent à l'école primaire des Talleries signé le 20/08/2014 au profit de cette même école, lequel demeurant sans suite et par voie de conséquence, nul et non avenue ;

Considérant que les crédits budgétaires 2015, alloués à ce titre au chapitre 012 - article 6218, permettent le paiement des interventions évoquées ci-dessus ;

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires scolaires, rend compte de ces interventions et précise que celles-ci doivent être recadrées juridiquement au travers de la signature d'un nouveau contrat correct rédigé au profit de l'école primaire du Bourg et non plus rattachée à l'école primaire des Talleries.

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de l'annulation du contrat initialement acté en faveur de l'école primaire des Talleries et de la signature du nouveau contrat au profit de l'école primaire du Bourg.
- 

Délibération du 15.12.2015- n° 158 2015

**Approbation du contrat relatif aux interventions « musique » au sein de l'école élémentaire de Trouy Nord au titre de 2016.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL158\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Tenant compte de la programmation effectuée par l'école primaire des Talleries sur l'année 2016 en terme de prestations pédagogiques musicales ;

Considérant que ces prestations répondent à un réel projet pédagogique au profit des enfants scolarisés à l'école primaire des Talleries ;

Considérant que la société BARTHELEMY DECONFIN Sylvie, répond parfaitement à ce type de prestation, tant par son professionnalisme que par sa qualité ;

Vu le contrat présenté par ladite société, portant sur un volume total de 62 heures pour un coût horaire TTC de 33 €, représentant ainsi un coût global de 2 046.00 €, réparties sur la période du 01 janvier 2016 au 30 juin 2016 ;

Considérant que les crédits budgétaires 2016, seront alloués à ce titre au chapitre 012 - article 6218, pour permettre le paiement des interventions évoquées ci-dessus ;

Entendu l'exposé de Madame Rachel TANNEUR, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires scolaires,

Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** le renouvellement de ces interventions au profit de l'école primaire des Talleries et la signature des pièces justificatives en découlant, selon les conditions suivantes :

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Tarif horaire toutes charges comprises	Total
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire Trouy Nord A compter du 01/01/2016	62 h 00	33.00 €	2 046.00 €

Délibération du 15.12.2015- n° 159 2015

**Décision municipale :**

**MAPA N°07-2015 « dératissage de la commune de Trouy ».**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC159\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu l'obligation de procéder à des campagnes de dératissage sur la commune de Trouy ;

Considérant que le contrat actuel est arrivé à échéance ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 15 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 07-2015 portant sur «la dératissage» effectuée le 7 octobre 2015 par lettre de consultation auprès de cinq sociétés ;

Vu l'unique offre déposée dans les délais ;

Vu son analyse et l'avis de la Commission MAPA en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'offre présentée par la société HDA répond aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17 novembre 2015 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché N° 07-2015 « Dératisation » à la société HDA (18) pour un montant annuel de 983.40 € HT soit 1180.08 € TTC, comprenant 3 campagnes de dératisation et ce, pour une durée totale de quatre ans.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 160 2015

**Dénomination des rues desservant le lotissement « Résidences du parc » et le projet de résidences « seniors » présente par la société Starimmo.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL160\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le lotissement « Résidences du Parc » en cours de réalisation par la SARL Marie-galante ;

Vu l'opération d'aménagement du lot n° 23 sis lotissement Résidence du Parc sur la commune de Trouy, qui consiste en la réalisation d'une résidence pavillonnaire pour seniors par la SARL STARIMMO ;

Vu la nécessité de pouvoir délivrer une adresse exacte des lots dès la réservation par les particuliers ;

Vu l'avis du Bureau municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 qui a retenu les propositions suivantes, en concertation avec les représentants des SARL susvisées, pour dénommer les voies desservant ces constructions :

- Rue des Garennes pour la voie desservant le lotissement « Résidences du Parc ».
- Rue du parc pour la voie desservant la résidence pavillonnaire pour seniors.

Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** les propositions susvisées.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 161 2015

**Approbation des demandes de subvention dans le cadre des produits des amendes de police pour les projets de sécurisation routière**

**Face à la Mairie annexe de Trouy Nord,**

**Avenue des Anciens combattants.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL161\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Dans le cadre des travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière, figure les projets suivants :

- La sécurisation face à la mairie annexe sise route de Châteauneuf à Trouy Nord par la création d'un plateau surélevé,
- L'aménagement paysager sécuritaire de l'avenue des anciens combattants à Trouy Bourg (ancienne route du Subdray).

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la répartition des produits émanant des amendes de police.

Vu les projets présentés et leurs estimations ;

Sous réserve de l'avis du Conseil départemental ;

Le Conseil municipal délibère,

- **PRÉSENTE** les projets cités ci-dessus dans le cadre des opérations de sécurité routière 2016 au titre de la répartition des produits des « amendes de police » ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après de ces opérations qui s'élève à 102 000 € HT dans le cadre des programmes 2016 ;
- **SOLLICITE** pour le financement desdites opérations une subvention de 25 000 € (50 % du coût HT des travaux plafonnés à 25 000 €), au titre des produits « amendes de police » de 2016.

**PLAN DE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS SÉCURISATION MAIRIE ANNEXE ET AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS TROUY**

<b>DÉPENSES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
Sécurisation mairie annexe Trouy Nord	37 000	Amendes de Police	25 000	24.5
Aménagement sécuritaire avenue des Anciens combattants Trouy Bourg	65 000	Apport Communal	77 000	75.5
<b>TOTAL HT</b>	<b>102 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>102 000</b>	<b>100</b>

Délibération du 15.12.2015- n° 162 2015

**Approbation d'une demande de subvention dans le cadre de l'aide aux communes du Conseil départemental du Cher pour la réfection d'un chemin situé entre deux routes départementales s'agissant du chemin du Gros Buisson.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL162\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Dans le cadre des travaux de voirie, figure le projet suivant :

- Réhabilitation du chemin du Gros Buisson situé entre la Rd 73 et la Rd 2144.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'aide aux communes du Conseil départemental du Cher ;

Vu le projet présenté et son estimation ;

Sous réserve de l'avis du Conseil départemental ;

Le Conseil municipal délibère,

- **PRÉSENTE** le projet cité ci-dessus au titre de l'aide aux communes 2016 ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après de cette opération qui s'élève à 15 370.50 € HT dans le cadre des programmes 2016 ;
- **SOLLICITE** pour le financement de la dite opération, une subvention de 2 520 € (1050 m<sup>2</sup> x 2.40€/m<sup>2</sup>), au titre de l'aide aux communes 2016.

## PLAN DE FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DU CHEMIN DU GROS BUISSON

DÉPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant	%
Réhabilitation du Chemin du Gros Buissons	15 370.50	Aide aux Communes	2 520	16
		Apport Communal	12 850.50	84
<b>TOTAL HT</b>	<b>15 370.50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 370.50</b>	<b>100</b>

Délibération du 15.12.2015- n° 163 2015

### **Pacte fiscal et financier de solidarité pour la période 2015-2020.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL163\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu le Code général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C ;

A l'instar de l'ensemble des Collectivités territoriales, Bourges Plus et ses Communes membres doivent faire face à un environnement de plus en plus contraignant. Les deux prochaines années seront tout particulièrement difficiles à affronter financièrement compte tenu de la baisse programmée des dotations de l'État dans un contexte de situation économique dégradée.

Dans cet environnement incertain, Bourges Plus propose à ses Communes membres la conclusion d'un pacte fiscal et financier de solidarité, dont l'objectif est de renforcer la solidarité communautaire et donner à chacun une visibilité et une assurance à long terme sur le niveau et la pérennité des relations financières au sein de l'agglomération.

En d'autres termes, il s'agit d'un pacte de confiance élaboré dans le sens d'une véritable relation « gagnant/gagnant ». Il constitue le référentiel commun des relations financières entre ses membres, le cadre et le guide devant présider à l'évolution des compétences et du périmètre de l'agglomération.

Ce pacte s'inscrit par ailleurs dans le cadre des dispositions du VI de l'article 1690 nonies C du CGI, qui en impose l'élaboration suite à la signature du contrat de Ville par Bourges Plus en 2015.

Le pacte est un moyen d'atteindre les objectifs du projet d'agglomération, par la fixation de règles régissant les relations financières entre les Communes membres de l'agglomération et la communauté d'agglomération elle-même.

S'agissant d'un pacte, son approbation par le Conseil communautaire et les Conseils municipaux, traduira l'engagement de tous d'en accepter les règles et préconisations.

Le pacte est proposé pour la période 2015-2020. Il prévoit une évaluation des résultats obtenus à mi-parcours et en fin de période.

Il peut aussi se définir simplement comme suit :

- Un moyen concerté pour atteindre les objectifs du Projet d'Agglomération...
- Au service d'une ambition partagée pour les communes, pour Bourges Plus, pour le bassin d'emploi, pour le département...
- Par la réaffirmation et le renforcement de la solidarité communautaire, la réduction des inégalités de charges et de ressources...
- Tendant à la préservation de la capacité d'autofinancement et des moyens financiers de Bourges Plus et de ses Communes membres...
- Offrant une garantie et une prévisibilité des ressources...
- Dans le cadre d'une politique fiscale modérée sur le territoire.

Le pacte décline 5 premiers leviers d'actions, chacun faisant l'objet d'une fiche, fixant les règles renouvelées des principales relations financières entre les collectivités. Les thèmes et ajustements proposés sont les suivants :

- Attribution de compensation (AC) :
  - ✓ Préconisation de privilégier la prise en compte des flux financiers, liés à la création de services communs, par imputation sur l'AC, au lieu du système de refacturation.
- Fonds de concours à l'investissement des communes :
  - ✓ Reprise à l'identique du dispositif délibéré en mars dernier,
  - ✓ - Engagement d'évaluation et de révision au terme du dispositif actuel 2015-2017.
- Contribution au FPIC :
  - ✓ Abondement de la contribution relative de Bourges Plus par la mise en place d'une quotité de participation supplémentaire représentant 50% de la variation positive du CIF par rapport au dernier exercice.
- Mise en place d'un« observatoire fiscal » au bénéfice de l'ensemble des membres de l'agglomération.
- Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) :
  - ✓ Pérennisation de la dotation,
  - ✓ Remplacement du critère « potentiel fiscal » par le « potentiel financier » mesurant mieux le niveau de ressource de la commune – critère également utilisé pour la répartition du FPIC,
  - ✓ Diminution progressive de la 4ème part « développement économique », de 24% en 2014 à 10% en 2017, et répartition à terme en fonction des trois autres parts existantes.

Afin de traduire l'importance du pacte et sa large adhésion, son approbation sera acquise :

- à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire,
- et à la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Enfin, il convient de préciser que le pacte ne prévoit pas, à ce stade, les conditions d'une éventuelle extension de l'agglomération, ce qui impliquera, le cas échéant, de procéder à une révision du pacte.

Le Conseil municipal délibère,

- **APPROUVE** le pacte fiscal et financier de solidarité, entre Bourges Plus et ses Communes membres, annexé à la présente délibération et de traduire ainsi l'engagement de notre Commune d'en accepter les règles et préconisations.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 164 2015

**Révision des attributions de compensation pour 2015.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEL164\_2015-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le Code général des Collectivités territoriales, en particulier l'article L. 5211-4-2 du CGCT;

Vu le Code général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°12 du 8 décembre 2014 approuvant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des services communs DGS, DGA Ressources, Direction de la Communication, DSIT, DRH, DAJ ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56 du 22 juin 2015 approuvant la création du service commun d'application du droit des sols au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu le rapport de la CLECT en date 16 novembre 2015 relatif à l'évaluation des charges liées à la création des services communs en 2015 en vue de leur imputation sur l'Attribution de Compensation conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

En 2015, Bourges Plus a procédé à la création de plusieurs services communs avec la ville de Bourges. Il s'agit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, du DGS, du DGA Ressources, de la Direction de la Communication, DSIT, DRH et de la DAJ, et des ADS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les effets financiers de ces mises en commun ont été pris en compte à travers les conventions conclues prévoyant un dispositif de refacturation selon des clés de répartition établies.

Ces refacturations se révèlent aujourd'hui très lourdes et complexes à réaliser. Une simplification de la traduction financière des flux est à rechercher.

Or l'article L. 5211-4-2 du CGCT dispose que ces incidences financières peuvent être prises en compte par imputation sur l'AC. Le même article précise que le coefficient d'intégration fiscale (CIF) prend en compte cette imputation.

Compte tenu de l'intérêt pour Bourges Plus à améliorer le niveau de son CIF et à simplifier le dispositif de refacturation avec la Ville, il est proposé, après examen du rapport de la CLECT du 16 novembre 2015, d'appliquer les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT et imputer l'attribution de compensation comme suit :

<b>Communes</b>	<b>AC 2015 (€) Actuelle (a)</b>	<b>Imputation des services communs créés au 01/01 2015 (b)</b>	<b>Imputation des services communs créés au 01/07 2015 (c) soit 6 mois d'ADS</b>	<b>AC 2015 révisée (€) (a+b+c) <u>Avec 6 mois ADS</u></b>	<b>AC prévisionnelle à compter de 2016 (€) (a+b+2c) <u>Avec 12 mois ADS</u></b>
Arçay	2 751			2 751	2 751
Bourges (*)	20 561 437	- 3 760 000	- 120 000	16 681 437	16 561 437
La Chapelle Saint Ursin	854 345			854 345	854 345
Lissay-Lochy	67 897			67 897	67 897
Marmagne	415 393			415 393	415 393
Morthomiers	173 166			173 166	173 166
Plainpied- Givaudins	24 983			24 983	24 983
Saint- Doulchard	4 049 386			4 049 386	4 049 386
Saint Germain du Puy	1 731 689			1 731 689	1 731 689
Saint Just	6 023			6 023	6 023
Saint Michel de Volangis	116			116	116
Le Subdray	266 822			266 822	266 822
Trouy	63 305			63 305	63 305
Vorly	15 300			15 300	15 300
<b>TOTAL AC</b>	<b>28 232 613</b>	<b>- 3 760 000</b>	<b>- 120 000</b>	<b>24 352 613</b>	<b>24 232 613</b>

Il est précisé que la modification de l'AC de la ville de Bourges pour 2015 correspond à une estimation provisoire sur cet exercice des charges nettes qui auraient dû être facturées à la ville de Bourges pour :

- 12 mois d'activité des services communs créés au 01/01/2015,
- 6 mois d'activité du service ADS créé au 01/07/2015,
- hors intégration des frais d'occupation des locaux qui continueront à être traités par voie de refacturation,

- et que l'estimation définitive de ces charges sera validée par une prochaine CLECT courant 2016 pour une actualisation de l'AC au titre de 2015 et des exercices futurs.

Le montant de l'AC prévisionnelle pour 2016 intègre 12 mois d'activité du service ADS.

Il est également précisé que ces montants n'intègrent ni les nouveaux services communs créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ni la nouvelle compétence PLUI au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour laquelle l'effet sur l'AC sera évaluée par une CLECT en 2016.

Par ailleurs, en 2015, et en 2016 les communes d'Annoix et Berry-Bouy, ne seront pas impactées et continueront à verser à Bourges Plus, respectivement 5 700 € et 4 289 €, soit un total de 9 989 € au titre d'un reversement d'AC.

Ces modifications nécessitent les délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLECT qui a approuvé ce dispositif à l'unanimité le 16 novembre dernier.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal de Trouy délibère,

- **APPROUVE** la fixation du montant prévisionnel de l'AC à verser en 2015, et à titre prévisionnel en 2016, à l'article budgétaire 73921 comme suit :

<b>Communes</b>	<b>AC 2015 révisée (€)</b> <b><u>Avec 6 mois ADS</u></b>	<b>AC prévisionnelle à compter de 2016 (€)</b> <b><u>Avec 12 mois ADS</u></b>
Arçay	2 751	2 751
<b>Bourges</b>	<b>16 681 437</b>	<b>16 561 437</b>
La Chapelle Saint Ursin	854 345	854 345
Lissay-Lochy	67 897	67 897
Marmagne	415 393	415 393
Morthomiers	173 166	173 166
Plaimpied-Givaudins	24 983	24 983
Saint-Doulchard	4 049 386	4 049 386
Saint Germain du Puy	1 731 689	1 731 689
Saint Just	6 023	6 023
Saint Michel de Volangis	116	116
Le Subdray	266 822	266 822
Trouy	63 305	63 305
Vorly	15 300	15 300
<b>TOTAL AC</b>	<b>24 352 613</b>	<b>24 232 613</b>

- **APPROUVE** La fixation du montant prévisionnel de l'AC à percevoir en 2015, à titre prévisionnel en 2016, à l'article budgétaire 7321, comme suit :

<b>Communes</b>	<b>AC 2015</b>	<b>AC prévisionnelle à compter de 2016</b>
Annoix	5 700 €	5 700 €
Berry-Bouy	4 289 €	4 289 €

La décision que les montants au titre de 2016 seront versés mensuellement par douzième, étant précisé ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction d'autres évaluations de la CLECT à intervenir en 2016.

Délibération du 15.12.2015- n° 165 2015

**Décision municipale :**

**Rapport d'activité 2014 de Bourges Plus.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC165\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu les compétences exercées par Bourges Plus ;

Vu le rapport d'activités pour l'année 2014 transmis par Bourges Plus ;

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels ;

Considérant qu'il a été rendu compte du présent rapport au Conseil communautaire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la transmission par Bourges Plus du rapport d'activités pour l'année 2014 de Bourges Plus.

---

Délibération du 15.12.2015- n° 166 2015

**Décision municipale :**

**Signature d'un contrat avec le journal local « Le Berry Républicain » permettant la création un lien presse accessible au public depuis le site internet de la ville de Trouy.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC166\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu la proposition du Berry Républicain portant sur un "module actu" à installer sur les sites internet des communes qui le souhaitent ;

Considérant le but de ce module qui est d'insérer chronologiquement sur le site internet tous les articles parus sur la commune avec une mémoire d'une quarantaine d'articles ;

Vu son coût d'installation et de fonctionnement ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2015 qui estime cette prestation intéressante pour nos concitoyens qui ne sont pas abonnés au Berry-Républicain et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des infos parues sur Trouy ;

Considérant que ce module vient en complément de nos propres moyens d'informations (panneau lumineux, du site internet....) et encourage la fréquentation du site de la Ville ;

Le Conseil municipal est invité à :

- **PREND ACTE** de la signature en date du 18/11/2015 d'une commande de flux d'actu personnalisé pour une Commune avec Centre France pour un montant de frais fixe de 284.04 € HT soit 290 € TTC et un abonnement annuel de 381.98 € HT soit 390 € TTC pour une ville comprise entre 1500 et 5000 habitants, soit un total au titre de la première année de 680 € TTC. La présente commande prend effet pour une durée d'un à compte de sa date de signature.

**Décision municipale : Renouvellement des licences Sérénité Classic sur le serveur mairie  
proposé par le prestataire JVS.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC167\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu le nombre des postes à sécuriser selon l'état ci-contre et ci-dessous ;

1	SERVEUR
3	Ordi. PORTABLE
13	Postes
17	

Point sur les licences actuellement actives

Date commande	Références facturation	montant € HT	nombre	échéance	observations
24/09/2014	F092447 du 21/10/2014 - JVS	137	1	28/07/2017	Licence active
19/12/2014	F097347 du 30/01/15 - JVS	274	2	19/11/2017	Licences actives
27/07/2015	F1000004061 du 28/08/15 - INFOCENTRE	232.45	5	27/08/2016	Licences actives
23/11/2012	F20121214 du 14/12/2012 - JVS	990	10	04/12/2015	A renouveler
		1 633.45	18		

Vu le marché initial 06-2007 confiant à JVS la maintenance des logiciels ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant que le contrat intitulé « Sérénité Classic - pack de 10 licences antivirus Mc Afee » arrive à échéance le 04 décembre 2015,

Considérant que cette prestation-maintenance est indispensable à la sécurité des données informatiques et au bon fonctionnement de l'ensemble des matériels du parc informatique des services municipaux ;

Il y a lieu de prévoir un nouveau contrat sans excéder trois ans ;

Vu la proposition de Contrat établi par JVS portant sur un coût global de 768 € HT pour 3 ans pour 10 licences comprenant les prestations suivantes :

- ⇒ Installation de l'antivirus local.
- ⇒ Mise à jour quotidienne et automatique des postes.
- ⇒ Contrôles et diagnostics via console web.
- ⇒ Surveillance sur tous les supports de virus potentiels.
- ⇒ Rapport hebdomadaire.

Monsieur le Maire porte donc à la connaissance du Conseil municipal l'approbation dudit contrat dont la dépense sera imputée en section de fonctionnement – chapitre 65 - article 651 du Budget 2015 de la Commune.

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17 novembre 2015 ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du renouvellement pour une durée de trois ans du contrat « sérénité classic » proposé par JVS pour un montant de 768 € HT imputé en section de fonctionnement – chapitre – 65 article 651 du Budget 2015 de la Commune.

Délibération du 15.12.2015- n° 168 2015

**Décision municipale : Renouvellement des certificats RGS « télé services » permettant la dématérialisation des actes proposé par le prestataire SRCI.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20151215-DEC168\_2015-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015 Publication : 21/12/2015

Vu la nécessité du renouvellement des certificats nominatifs RGS\*\* ;

Vu le nombre de certificats nécessaires selon l'état ci-dessous ;

1	<b>CCAS</b>
1	<b>SECRETARIAT</b>
1	<b>GENERAL</b>
1	<b>FINANCES</b>
3	

**Point sur les certificats actuellement actifs**

Date commande	Références facturation	montant € HT	nombre	échéance	observations
23/10/2013	13DEC211 du 27/12/13	660.00	3	27/12/2015	<b>A renouveler pour 2</b>
02/05/14	14-02940 du 19/08/14	200.00	1	19/08/2015	<b>Certificat actif</b>
		<b>880.00</b>	<b>4</b>		

Vu la délibération du 17/09/2013 prenant acte de l'équipement de 3 postes informatiques en certificats d'authentification RGS \*\* au profit des services de la Direction générale des services, le service financier et le CCAS.

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant que les premiers certificats RGS\*\* acquis, arrivent à échéance au 27/12/2015 ;

Etant donné la non nécessité de renouveler un certificat, établi initialement au titre d'un agent, muté dans une collectivité ;

Vu la proposition de renouvellement de certificat établi par SRCI portant sur un coût global **de 547 € HT** pour 2 ans et pour 2 certificats nominatifs uniquement, établis au nom de la personne qui télétransmettent et agissent au nom de la collectivité, au sein du service financier et du CCAS.

Monsieur le Maire porte donc à la connaissance du Conseil municipal l'approbation dudit devis dont la dépense sera imputée en section de fonctionnement – chapitre 65 – article 651 du Budget 2015 de la Commune.

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 17 novembre 2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du renouvellement pour une durée de deux ans du devis « certificats RGS\*\* » proposé par SRCI pour un montant **de 547 €** HT imputé en section de fonctionnement – chapitre 65 – article 651 du Budget 2015 de la Commune.

# ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

## OCTOBRE 2015

Arrêté du 02.10.2015- n° AR84 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3ème Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue des Frères Lumière/IEM,

### ARRETE

**Article 1 :** Les usagers circulant en sortie de l'IEM devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue des Frères Lumière considérée comme voie prioritaire

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY.

**Article 7 :** Conformément au code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Arrêté du 06.10.2015- n° AR85 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 3ème Partie intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale Rue du Clos des Vents et de la route Départementale Route de Chateauneuf

**ARRETE**

**Article 1 :** les usagers circulant sur la voie communale **Rue du Clos des Vents** devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie départementale route de Chateauneuf considérée comme voie prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Commune de TROUY.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de TROUY.

**Article 7 :** Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à  
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

---

Arrêté du 09.10.2015- n° AR86 2015

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la ville de TROUY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L. 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R. 211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R. 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du 14-01-2009 portant modification de la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 avril 2011,

Vu la convention signée avec la fourrière animale SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE 18500,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2014 par laquelle la Ville a choisi la Clinique vétérinaire Catinaud 1 avenue Roger Boisselet à SAINT-FLORENT SUR CHER 18400 pour procéder à la castration ou stérilisation des chats errants,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 93\_2014 du 20 juin 2014

## ARRETE

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 1 :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

#### Article 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens, les chats et autres animaux divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser tout animal fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

#### Article 3 :

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

#### Article 4 :

La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, d'un montant maximum de 150 €, s'il tombe sous le coup de l'article R. 622-2 du Code pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.

#### Article 5 :

La commune possède désormais un lecteur de puce électronique permettant d'identifier l'animal capturé et en conséquence de retrouver son propriétaire.

## **DISPOSITONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### Article 6 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

#### Article 7 :

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Ils doivent, pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

#### Article 8 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

#### Article 9 :

Tout chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise à la fourrière (SBPA) par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 15 jours, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

#### Article 10 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par les services municipaux qui procéderont à son identification.

- Lorsque l'animal est identifiable :

- les services municipaux avisent le propriétaire qui a obligation de récupérer rapidement son animal pendant les horaires d'ouverture de la mairie. Aucun animal ne sera gardé en mairie ;
- si le propriétaire n'est pas joignable, l'animal sera emmené au refuge de la SBPA Route de Pont Vert à MARMAGNE, conformément à la convention conclue entre la ville de Trouy et la SBPA.

- L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de garde et remboursement des frais engagés par la municipalité ;
  - dans le cas d'un changement de propriétaire qui n'a pas été enregistré, la municipalité tentera, avec l'aide de l'ancien propriétaire, de retrouver le nouveau. En cas d'échec, l'animal sera emmené au refuge de la SBPA de MARMAGNE. L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de garde et remboursement des frais engagés par la municipalité ;
  - il en sera de même dans le cas de récurrence de vagabondage de l'animal, de négligence avérée et suspicion d'abandon de l'animal par son propriétaire.
- Lorsque l'animal n'est pas identifiable (absence de tatouage, puce ou collier), il est emmené au refuge de la SBPA de MARMAGNE :
- si le propriétaire se manifeste, l'animal ne lui sera restitué qu'après paiement des frais de garde et remboursement des frais engagés par la municipalité ;
  - dans le cas contraire, la municipalité devra s'acquitter auprès de SBPA des frais de dépôt de l'animal comme stipulé à l'article 10 de la convention.

#### Article 11 :

Les chiens remis au refuge de la SBPA qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire du refuge. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

## **DISPOSITONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHATS**

#### Article 12 :

Tout chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et amené à la clinique vétérinaire Catinaud 1 avenue Roger Boisselet à SAINT-FLORENT SUR CHER, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 février 2014. Il en sera de même de tout chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les frais engagés pour la capture, le transport et la garde de l'animal seront facturés au propriétaire.

#### Article 13 :

Les chats errants en état de divagation seront saisis et amenés à la clinique vétérinaire Catinaud à SAINT-FLORENT SUR CHER où ils seront gardés pendant un délai de 48 heures. Les propriétaires de chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du service accueil de la ville de Trouy. Les chats ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde.

#### Article 14 :

Tout chat errant conduit à la clinique vétérinaire Catinaud sera soumis à un examen vétérinaire à l'issue duquel, si l'animal est réputé frappé d'une grave maladie, il sera euthanasié. Si l'avis est réputé favorable au chat, il pourra être stérilisé et proposé à l'adoption s'il présente toutes les garanties de garde. A défaut de famille d'accueil, le chat stérilisé sera relâché dans la nature.

#### Article 15 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame le préfet

#### Article 16 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 13.10.2015- n° AR87 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **COLAS Les Carrières 18026 BOURGES**

### **REVETEMENT AIRE DE STATIONNEMENT**

lieu des travaux : Route **de la Chapelle**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **19/10/ 2015 au 20/11/2015** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'aménagement du parking route de la Chapelle.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* COLAS

---

Arrêté du 13.10.2015- n° AR88 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

### **Mise à la côte des tampons**

lieu des travaux : Route **de la Chapelle et Rue du Paradis - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du **2 novembre 2015 pour 10 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons route de la chapelle et rue du Paradis - TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* SAS MARCEL TP

---

Arrêté du 13.10.2015- n° AR89 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **SAS MARCEL TP ZA les chaumes BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

### **Mise à la côte des tampons**

lieu des travaux : Allée **des brigamilles et Route de la Grange St Jean - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du **30 octobre 2015 pour 07 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons route de la chapelle et rue du Paradis - TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* SAS MARCEL TP

---

Arrêté du 14.10.2015- n° AR90 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 12 décembre 2013 par **Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy,** domiciliée **2 place de la Tarière 18570 TROUY,** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 8 novembre 2015,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Madame MIGNON Maryse, présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy, domiciliée 2 place de la Tarière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 8 novembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'Entente des Marcheurs de Trouy,

Arrêté du 14.10.2015- n° AR91 2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 18 février 2014 par **Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy** domiciliée **14 rue Louise Michel 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Mercredi 11 novembre 2015,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy, domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Mercredi 11 novembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy,

---

Arrêté du 14.10.2015- n° AR92 2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 27 février 2015 par **Monsieur VAILLANT Michel, président de Trucydanse** domicilié **Le Porche 18340 PLAIMPIED** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 15 novembre 2015,**

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur VAILLANT Michel, président de Trucydanse, domicilié Le Porche 18340 PLAIMPIED, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 15 novembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de Trucydanse,

---

Arrêté du 14.10.2015- n° AR93 2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Madame Nadine MOREAU, Maire-Adjoint, qui représente la municipalité de Trouy** domiciliée **place du 8 mai 1945 18570 TROUY** demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion d'une soirée Beaujolais, le **Vendredi 20 novembre 2015,**

## ARRÊTE

### Article 1

Madame Nadine MOREAU, Maire-Adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945, 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le **Vendredi 22 novembre 2015, jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Madame Nadine MOREAU, Maire-Adjoint

---

Arrêté du 14.10.2015- n° AR95 2015

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 novembre 2013 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 22 novembre 2015,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Monsieur PALISSON Bernard, Président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 22 novembre 2015 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le Président de l'Espoir Trucidien.

---

Arrêté du 21.10.2015- n° AR96 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

**Vu** la demande de ROCH SERVICE 5 rue du Petit Albi 95807 CERGY PONTOISE pour le compte du SDE 18

Lieu des travaux : Route **de chateaufort et Abords de l'Ecole Primaire des Tallets**

**OBJET : Contrôle des mats d'éclairage public**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

A compter du **9.11.2015 au 13.11.2015** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de vérification des mats d'éclairage public, Route de Chateauneuf et aux abords de l'école primaire des talleres.

##### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

##### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

##### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

##### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

##### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* ROCH SERVICE

\* SDE 18

---

Arrêté du 21.10.2015- n° AR97 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **MILLET et Fils Route de Tours La Giraudière 18100 VIERZON**

#### **Renouvellement du réseau gaz**

lieu des travaux : **14 allée du petit pré - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

A compter du **28 octobre 2015 pour 30 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons route de la chapelle et rue du Paradis - TROUY.

## **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

## **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* MILLET et Fils

---

Arrêté du 21.10.2015- n° AR98 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **MILLET et Fils Route de Tours La Giraudière 18100 VIERZON**

### **Renouvellement du réseau gaz**

Lieu des travaux : **5 rue du Paradis - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

## **Article 1**

A compter du **28 octobre 2015 pour 30 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de mise à la côte des tampons route de la chapelle et rue du Paradis - TROUY.

## **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* MILLET et Fils

---

Arrêté du 21.10.2015- n° AR99 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **SARL SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY**

#### **Branchement gaz**

Lieu des travaux : **5 rue du Champ du Puits - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **17/11/2015 au 20/11/2015** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de branchement GAZ 5 rue du Champ du Puits TROUY

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

## **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* SARL SPTP

---

Arrêté du 21.10.2015- n° AR100 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de la CAB service des Eaux Boulevard de l'Avenir - 18000 BOURGES

### **REPRISE BRANCHEMENT EAU POTABLE**

lieu des travaux : Place **du 8 mai 45 – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du 16 novembre 2015 pour 5 jours, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de reprise branchement Eau Potable- Place du 8 mai 45 TROUY

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*AGGLOMERATION BOURGES PLUS

---

Arrêté du 21.10.2015- n° AR101 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 07-2015

## **ARRETE**

### **Article 1**

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 07-2015 « DERATISATION DE LA COMMUNE DE TROUY »

#### Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;  
Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique  
Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire  
Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

#### Membres spécifiques

Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;  
Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

### **Article 2**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

---

#### Arrêté du 22.10.2015- n° AR102 2015

Gérard SANTOSUOSSO, Maire de Trouy ;

Vu les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, constatant l'élection de Madame Sandrine FLOUZAT, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération du 28 mars 2014 fixant le nombre d'Adjointes au Maire ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de Trouy peuvent être réparties entre le Maire et ses Adjointes aux termes de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L. 2122-19 du même code permet au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

## **Article 2**

Madame Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants:

- L'enfance (Centre de loisirs, hors scolaire)
- La jeunesse (adolescents et jeunes adultes)
- Le sport
- Santé, Hygiène et Sécurité au travail

Et en cas d'absence ou d'empêchement des 4 premiers adjoints au Maire :

- Les affaires générales et funéraires
- La sécurité civile
- La vie politique et les relations publiques

## **Article 3**

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents et pièces administratives relatifs aux domaines susvisés : courriers, invitations, convocations des commissions, articles, rapports et notes.

## **Article 4**

Les présentes délégations prennent effet à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2015**.

## **Article 5**

Tous documents signés par Madame Sandrine FLOUZAT, dans le cadre de la présente délégation de fonction, seront signés : « Sandrine FLOUZAT, 5<sup>ème</sup> Adjointe déléguée ».

## **Article 6 :**

Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté N°50 -2014 du 7/04/2014, sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES NOVEMBRE 2015

Arrêté du 05.11.2015- n° AR94 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

## **Décrouitage et mise en œuvre des enrobés et bordures**

Lieu des travaux : **rue du Paradis – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 09.11. 2015 pour 15 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de décrouitage et mise en œuvre des enrobés et bordures, rue du Paradis 18570 TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 05.11.2015- n° AR103 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

## **Refection voirie en enrobé**

Lieu des travaux : **rue des Jacinthes - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **9.11.2015 au 13.11.2015** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux réfection de voirie en enrobés rue des Jacinthes TROUY.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 05.11.2015- n° AR104 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

## **Refection tranchée en enrobé**

Lieu des travaux : **rue Yves Montand - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 9 novembre 2015 pour 15 jours la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux réfection de tranchée en enrobés rue des Jacinthes TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 05.11.2015- n° AR105 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

### **Décrotage et mise en œuvre des enrobés et bordures**

Lieu des travaux : **rue Pasteur – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 9 novembre 2015 pour 15 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de décrotage et mise en œuvre des enrobés et bordures, rue Pasteur 18570 TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

---

Arrêté du 05.11.2015- n° AR106 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

#### **Décroulage et mise en œuvre des enrobés et bordures**

Lieu des travaux : **Route de Châteauneuf et Abords de l'École Maternelle l'Envol – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

#### **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 9 novembre 2015 pour 15 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de décroulage et mise en œuvre des enrobés et bordures, Route de Châteauneuf et aux abords de l'école maternelle l'Envol 18570 TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*COLAS CENTRE OUEST

\*CONSEIL GENERAL service des routes

---

Arrêté du 18.11.2015- n° AR107 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande du CENTRE DE GESTION DES ROUTES DE BOURGES

Lieu des travaux : **RD 73 et RD 31**

### **Objet : Travaux de Carottages sur chaussée**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du **2/11/2015 au 27/11/2015** la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de carottage sur chaussée des RD 31 et RD 73

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par le CGR.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\*CGR

Arrêté du 24.11.2015- n° AR108 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de SOCAVITE SA 14 r des Fromenteaux 18200 SAINT AMAND

### **Ouverture de fouille sur Trottoir pour GRDF**

lieu des travaux : **1 rue du Paradis – TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

**Du 04 janvier 2016 au 8 janvier 2016 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, 1 rue du Paradis et Rue du Grand Lac en vue de travaux d'ouverture de fouille sur trottoir pour GRDF.**

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* SOCAVITE SA

---

Arrêté du 25.11.2015- n° AR109 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY**, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy**, domicilié **31 rue de l'Espingole 18570 TROUY**, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 6 décembre 2015**,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 6 décembre 2015 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le vice-président du C.C.A.S. de Trouy,

---

Arrêté du 25.11.2015- n° AR110 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2014 par **Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE** domicilié **39 rue de l'Espingole 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le **Jeudi 31 décembre 2015**,

## ARRETE

### Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Jeudi 31 décembre 2015, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la Directrice de la sécurité publique,

\* Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE,

---

Arrêté du 27.11.2015- n° AR111 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de **MILLET et Fils Route de Tours La Giraudière 18100 VIERZON**

### **Fouille sur Manchon Téléphonique sous accotement**

Lieu des travaux : **RD 2144 - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

A compter du **8 décembre pour 5 jours** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de fouilles sur Manchon Téléphonique sous accotement.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

#### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* MILLET et Fils

# ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES DECEMBRE 2015

Arrêté du 14.12.2015- n° AR112 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de ERITEL 2 rue Cassandre 37700 LA VILLE AUX DAMES

## **Remplacement poteau Orange**

Lieu des travaux : Chemin **des Mondors - TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1**

Du 24 décembre 2015 pour 30 jours la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de remplacement poteau Orange Chemin des Mondors 18570 TROUY.

### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

\* ERITEL

---

Arrêté du 16.12.2015- n° AR113 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY**, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 3 janvier 2016,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 3 janvier 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

---

Arrêté du 16.12.2015- n° AR114 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE,** domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 10 janvier 2016,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 10 janvier 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Madame la présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE,

---

Arrêté du 16.12.2015- n° AR115 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 janvier 2015 par **Monsieur LESAGE René, Président de la F.N.A.C.A section de Trouy** domicilié **9 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 17 janvier 2016,**

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A section de Trouy, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 17 janvier 2016 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

#### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

#### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le président de la F.N.A.C.A,

---

Arrêté du 16.12.2015- n° AR116 2015

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 février 2015 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié **5 allée Boris Vian 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 24 janvier 2016,**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 24 janvier 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

### **Article 2**

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* Madame la Préfète du Cher,
- \* Madame la directrice de la sécurité publique,
- \* Monsieur le représentant de l'AAAEMD,